

ANNEXE "B"

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA

I. Sauf indication contraire dans les ententes subsidiaires, le Gouvernement de la République du Nicaragua acquittera ou fournira :

- 1) des locaux meublés et des services de bureau correspondant aux normes du Gouvernement de la République du Nicaragua, ce qui comprend les installations et le matériel adéquats, le personnel de soutien, le matériel technique et spécialisé et les services téléphoniques, postaux et autres dont le personnel canadien peut avoir besoin pour exercer ses fonctions;
- 2) le recrutement et l'affectation d'homologues au moment requis au cours des projets;
- 3) toute assistance officielle qui pourra être requise pour faciliter les déplacements du personnel canadien dans l'exercice de ses fonctions à la République du Nicaragua;
- 4) les surestaries encourues suite à des délais de déchargement de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des biens requis pour l'exécution du projet, ainsi que des effets personnels et ménagers des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge;
- 5) toute assistance officielle qui pourra être nécessaire pour accélérer le dédouanement des articles mentionnés à l'alinéa (4);
- 6) les frais d'entreposage des articles mentionnés à l'alinéa (4), pendant qu'ils sont retenus à la douane, et toute mesure requise pour protéger ces articles contre les éléments naturels, la perte, le feu et tout autre risque;
- 7) tous les permis, toutes les licences et tous les autres documents nécessaires aux firmes canadiennes et au personnel canadien dans l'exercice de leurs fonctions à la République du Nicaragua, y compris les coûts qui s'y rattachent, s'il y a lieu, en ce qui concerne l'équipement, le matériel, les fournitures ou les biens requis pour l'exécution des projets;
- 8) sous réserve des lois applicables à la République du Nicaragua, tous les visas et permis d'exportation ou d'importation nécessaires, selon le cas, pour les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge, en ce qui concerne les effets personnels de ces personnes;